



---

## Conseil Municipal du 12 mai 2017

### PROCÈS VERBAL SUCCINCT

(les annexes sont consultables sur demande auprès du secrétariat de direction)

---

#### I – DÉSIGNATION D’UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Michel DRUET est désigné secrétaire de séance et accepte sa charge.

#### II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

En l’absence de Monsieur le Maire, Monsieur Patrick PERRIN, en sa qualité de Premier Adjoint, procède à l’appel nominal des conseillers municipaux.

##### **Étaient présents 24, puis à compter de 20h50, 25 membres du Conseil Municipal :**

M. Patrick PERRIN, M. le Dr. Daniel FERRAGU, M. Jean-Marie VALLÉE, Mme Régine LANDREVIE, Mme Marie-Ange AUBRY, Mme Catherine HERRAIZ, **Adjoints**, Mme Nathalie CARDONA, Mme Martine FAUCHER, Mme Marie-Hélène ROUX, M. Michel DRUET, M. Michel PAYS, M. Alain CLUZEL, Mme Eliane FREJAT, M. Gilles GUIEZE, Mme Gisèle BAULAND, Mme Janice DEBERNARD, M. Michel MIRAND, Mme Denise CHALARD, Mme Nathalie BREUIL (à partir de 20h50), M. Jean-Christophe BELLANGER, Mme Liliane LEJEUNE-CLAUDE, M. Jean-Pierre POULET, M. Henri FOUGERE, M. Fabien GAYARD et M. Dominique CROSO, **Conseillers Municipaux**.

##### **Ont donné procuration 9, puis à compter de 20h50, 8 membres du Conseil Municipal :**

M. René VINZIO à M. le Dr. Daniel FERRAGU, M. Éric ALLARD à M. Patrick PERRIN, M. COTTEROUSSE Patrick à M. Alain CLUZEL, Mme Suzanne CAPALIJA à Mme Nathalie CARDONA, M. Serge GONCALVES DE CAMPOS à M. Michel DRUET, Mme Marie-Christine BELOUIN à Mme Marie-Ange AUBRY, M. Serge VASSET à Mme Régine LANDREVIE, Mme Jacqueline BOURGUET à Mme Denise CHALARD et Mme Nathalie BREUIL à M. Jean-Pierre POULET (jusqu’à 20h50).

### **III – BILAN DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) ANIME PAR CLERMONT-AUVERGNE METROPOLE**

Cf. Annexes jointes.

### **IV – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 MARS 2017**

(Annexe n°1)

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2017 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Premier Adjoint demande l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour, du point suivant :

- XII – Ressources Humaines :
  - Rapport n° 12 : Création de postes – approbation du tableau des effectifs,

Ce qu'accepte l'Assemblée Délibérante.

### **V – SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 24 MARS 2017**

### **VI – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

(Annexe n°2)

### **VII – FINANCES**

<b>Délibération n° DL20170512-001</b>	<b>COMMUNAUTE URBAINE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA VILLE DE PONT-DU-CHATEAU ET CLERMONT AUVERGNE METROPOLE POUR LES CONTRATS ET MARCHES NE POUVANT ÊTRE SCINDES</b>	
<b>MATIÈRE</b>	7.10	Finances locales – divers

#### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Communauté d'Agglomération a décidé, par délibération du 27 mai 2016, validée par arrêté préfectoral n° 16-01667 du 26 juillet 2016, de prendre ou compléter les compétences développement économique, urbanisme et aménagement, voirie et espace public, habitat, eau et assainissement, énergie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence déterminée emporte le dessaisissement des communes antérieurement compétentes. Elle emporte également mise à disposition des biens utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence.

Cela entraîne notamment le fait que « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.*

*La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.* » (article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Or, si dans la grande majorité des cas, les contrats ou marchés sont bien spécifiques aux compétences transférées et la substitution par la communauté ne pose pas de problème particulier, celle-ci pour des contrats recouvrant à la fois les besoins de services transférés et de services restant à la Ville peut être problématique pour des raisons techniques ou administratives. C'est le cas notamment pour des locations de photocopieurs, des consommations de gaz, d'électricité, de téléphonie dans les bâtiments transférés, l'achat et le nettoyage de tenues de travail, certaines primes d'assurance.

Il apparaît donc nécessaire de conventionner avec Clermont Auvergne Métropole afin que ces dépenses d'entretien ou de fonctionnement des services puissent continuer à être exécutées, pour les compétences transférées, sur les contrats ne pouvant être transférés à la Communauté Urbaine.

Ces conventions, d'une durée limitée à 1 an, renouvelable une fois par simple échange de courrier entre la Ville et Clermont Auvergne Métropole, prévoient que la Ville continue à exécuter certains marchés et que Clermont Auvergne Métropole procède au remboursement de ces dépenses, jusqu'à ce que les marchés puissent être lancés par la Communauté urbaine. En effet, il y a une obligation juridique à ce que les contrats soient menés jusqu'à leur échéance dans le cadre des engagements avec les entreprises.

Un premier bilan des dépenses mandatées s'effectuera au 30 septembre de l'année « N » et permettra un remboursement effectif de ceux-ci avant le 31 décembre de l'année « N ». Le solde des mandats de l'année « N » sera payé au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année « N+1 ».

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Contracter sur ces bases la convention de remboursement avec Clermont Auvergne Métropole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, renouvelable une fois, pour les contrats ne pouvant être scindés du fait de difficultés techniques ou juridiques (Cf. *Annexe n° 3*) ; et
- Effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

***Où l'exposé des motifs rapporté,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

## **DÉLIBÉRATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-2 et L. 5211-17 ;

Vu les Délibérations n° DEL20160527-004, DEL20160527-005, DEL20160527-006, DEL20160527-007, DEL20160527-008 et DEL20160527-005 du Conseil Communautaire de Clermont- Communauté relatives aux prises de compétences « bloc de développement économique », « urbanisme – aménagement », « voirie – espace public », « bloc habitat – politique de la ville », « eau et assainissement » et « bloc énergie », en date du 27 mai 2016 ;

Vu la Délibération n° DEL20160617-042 du Conseil Communautaire de Clermont-Communauté relative à la prise de la compétence « tourisme », en date du 17 juin 2016 ;

Vu la Délibération n° DEL20160915-002 du conseil communautaire portant transformation de la Communauté d'Agglomération Clermont-Communauté en Communauté Urbaine, en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et

portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant que tous les contrats ou marchés nécessaires au fonctionnement des compétences transférées, pour des raisons techniques et/ou juridiques, n'ont pu être transférés de la Commune à la Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à :**

- **Contracter une convention de remboursement avec Clermont Auvergne Métropole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, renouvelable une fois, pour les contrats ne pouvant être scindés du fait de difficultés techniques ou juridiques, dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.**

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	15 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

<b>Délibération n° DL20170512-002</b>	<b>GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES AUX BAILLEURS SOCIAUX – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER DES CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS</b>	
<b>MATIÈRE</b>	8.5	Domaines de compétences par thèmes – politique de la ville – habitat – logement

## RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que dans le cadre des garanties d'emprunts accordées aux bailleurs sociaux pour la réalisation de leurs programmes de construction à usage locatif, la Commune entend s'assurer un droit de réservation de 20% de logements et ce, pour la durée de la garantie accordée.

A cette fin, il convient de l'autoriser à signer une convention de réservation de logements pour chaque garantie d'emprunt accordée à un bailleur social (Cf. *Annexe n° 4*).

***Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Délibération n° DEL20161209-018 du Conseil Communautaire de Clermont Communauté, en date du 9 décembre 2016, approuvant le règlement intérieur relatif aux conditions d'octroi de garanties d'emprunts en matière de Logement Social par la Communauté Urbaine ;

Vu la Délibération n° DL20170302-003 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 3 février 2017, approuvant le règlement intérieur des conditions d'octroi de garanties d'emprunt en matière de Logement Social par la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant la volonté de la Commune de se voir réserver 20% de logements dans les programmes de construction à usage locatif des bailleurs sociaux pour lesquels elle accorde une garantie d'emprunt et ce, pour la durée de la garantie ainsi accordée ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur Jean-Christophe BELLANGER ne prenant pas part au vote, par 32 voix Pour, autorise Monsieur le Maire à signer :**

- **Une convention de réservation de logements (à hauteur de 20%) avec chaque bailleur social auquel elle accorde une garantie d'emprunt pour la réalisation d'un programme de construction à usage locatif ;**
- **L'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>15 mai 2017</i>
<i>Affiché le</i>	<i>19 mai 2017</i>

## VIII – AFFAIRES GENERALES

<b>Délibération n° DL20170512-003</b>	<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ (SIEG) DU PUY-DE-DOME – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS</b>	
<b>MATIÈRE</b>	5.7	Institutions et vie politique – intercommunalité

### RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que l'évolution législative, et plus particulièrement la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, d'une part, et le renforcement de la coopération intercommunale, notamment dans le cadre du schéma départementale de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 d'autre part, modifient sensiblement les membres du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ainsi que les compétences qu'il est susceptible d'exercer pour ses adhérents.

Le 25 mars 2017, l'Assemblée Générale du SIEG a adopté les statuts modifiés de l'établissement public, lesquels actent :

- L'intégration de Clermont Auvergne Métropole ainsi que la création de treize secteurs intercommunaux d'énergie au titre de la compétence obligatoire de distribution d'électricité ;
- Le principe de représentation des collectivités membres au titre des compétences optionnelles et notamment l'éclairage public ;
- L'approbation du mode de consultation des membres en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5.

Dans ces conditions, il appartient à l'Assemblée Délibérante de se prononcer à son tour sur ces statuts modifiés (Cf. *Annexe n° 5*).

***Oui l'exposé des motifs rapporté,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

### DÉLIBERATION

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le renforcement de la coopération intercommunale, notamment dans le cadre du schéma départementale de coopération intercommunale arrêté par le Préfet le 30 mars 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-03-25-06 du 25 mars 2017 du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme portant modification des statuts de ce dernier ;

Vu le projet de statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **Approuver :**
  - **Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme et ses annexes 1, 2,3, 4 et 5, intégrant notamment la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole » au titre du mécanisme de représentation de substitution prévu par la loi des vingt-et-une communes qui la composent et actant la création de treize secteurs intercommunaux d'énergie au titre de la compétence obligatoire de distribution d'électricité ;**
  - **Le principe de représentation des collectivités membres au titre des compétences optionnelles et notamment l'éclairage public ;**
  - **Le mode de consultation des membres en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5 ; et**
- **Donner, dans ce cadre, mandat au maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.**

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>15 mai 2017</i>
<i>Affiché le</i>	<i>19 mai 2017</i>

<b>Délibération n° DL20170512-004</b>	<b>BULLETIN D'INFORMATION GENERALE – DEFINITION DE LA REPARTITION DE L'ES- PACE DE LIBRE EXPRESSION</b>	
<b>MATIÈRE</b>	5.2	Institutions et vie politique – fonctionnement des assemblées

## RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que par courrier en date du 20 avril 2017 reçu en mairie le 21 avril 2017, Monsieur Dominique CROSO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, a déclaré la constitution du groupe politique d'opposition « Démocratie Castelpontine », composé de lui seul.

L'article 36 du même règlement intérieur précisant que dès lors que la Commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, et la répartition de cet espace devant être fixée par le Conseil Municipal, de façon suffisamment souple pour intégrer les possibles mouvements politiques durant la mandature (Cf. article L.2121-27-1 CGCT : « *ont droit à une tribune, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale* »), il est proposé de :

- Supprimer la répartition du droit d'expression des groupes en fonction du résultat des élections municipales ;

- Réserver deux pages à la Libre Expression, pour l'ensemble des groupes, à compter du bulletin municipal de juin 2017, réparties proportionnellement au nombre d'élus de chaque groupe, à l'exception de la majorité qui aura un espace moindre que celui auquel elle pourrait prétendre, comme suit :
  - Démocratie Castelpontaine (1 élu) : 7 lignes (soit environ 2.5 cm de hauteur y compris les sauts de ligne, surlignage, etc.) ;
  - Pont-du-Château Ensemble (2 élus) : 14 lignes (soit environ 5 cm de hauteur) ;
  - Rassemblement de la Droite et du Centre (7 élus) : 49 lignes (soit environ 17.5 cm de hauteur)
  - Majorité municipale (23 élus) : 1 page, soit 70 lignes (au lieu de 115 si le nombre de ligne par élu était appliqué).

Le caractère utilisé sera : Calibri corps 9, interligne 10 points.

Cette nouvelle répartition montre s'il en était encore besoin le souci de respect de la démocratie et de la libre expression des élus de l'ensemble des composantes du Conseil Municipal.

***Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

## **DÉLIBÉRATION**

Vu l'Article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° DL20170324-015 du Conseil Municipal de Pont-du-Château portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, et notamment son article 36 ;

Considérant la nécessité de procéder à la définition de la répartition de l'espace de libre expression dans le bulletin d'information générale de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de réserver, dans son bulletin d'information générale, deux pages à la Libre Expression, pour l'ensemble des groupes, à compter du bulletin municipal de juin 2017, réparties proportionnellement au nombre d'élus de chaque groupe, à l'exception de la majorité qui aura un espace moindre que celui auquel elle pourrait prétendre, comme suit :**

- **Démocratie Castelpontaine (1 élu) : 7 lignes (soit environ 2.5 cm de hauteur y compris les sauts de ligne, surlignage, etc.) ;**
- **Pont-du-Château Ensemble (2 élus) : 14 lignes (soit environ 5 cm de hauteur) ;**
- **Rassemblement de la Droite et du Centre (7 élus) : 49 lignes (soit environ 17.5 cm de hauteur)**
- **Majorité municipale (23 élus) : 1 page, soit 70 lignes (au lieu de 115 si le nombre de ligne par élu était appliqué).**

**Le caractère utilisé sera : Calibri corps 9, interligne 10 points.**

***Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017***

*Reçu en Préfecture le*

*15 mai 2017*

*Affiché le*

*19 mai 2017*

## IX – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Délibération n° DL20170512-005	RACHAT DE PARCELLE A L'EPF-SMAF AUVERGNE – PLACE CATHIER – RUE DE LA MOTTE	
MATIÈRE	3.1	Domaine et patrimoine – acquisitions

### RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, informe l'Assemblée Délibérante de la volonté de la Commune, dans le cadre de la restructuration des locaux administratifs, de procéder au rachat auprès de l'EPF-Smaf Auvergne de la parcelle cadastrée Section CA Numéro 418, sise Place Cathier-Rue de la Motte, d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>.

Au vu des éléments de calculs transmis par l'EPF-Smaf Auvergne, le prix de cession hors Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à 298 288,80 euros. La marge étant de 0 euro, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est de 0 euro, ce qui porte le prix de cession, Toutes Taxes Comprises à 298 288,80 euros.

La Commune ayant déjà versé 169 495,82 euros au titre des participations (2017 incluse), le solde restant dû s'élève à 128 792,98 euros, auxquels s'ajoutent des frais d'actualisation, dont le calcul a été arrêté au 30 octobre 2017, date limite à laquelle la Commune devra régler le solde, pour 1 259,81 euros, soit un reste à charge pour la collectivité de 130 052,79 euros.

Il convient dès lors d'autoriser cette transaction par acte notarié et Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à sa réalisation.

***Où l'exposé des motifs rapporté,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

### DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 05/17 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 26 mai 2011, autorisant le EPF-Smaf Auvergne Auvergne à se porter acquéreur pour le compte de la Commune de la parcelle cadastrée, Section CA Numéro (ex Section AB Numéro 519), d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'aménagement du centre-ville ;

Vu les éléments de calculs du prix de revient de la parcelle susvisée établis par l'EPF-Smaf Auvergne et reçus en Mairie, le 3 avril 2017;

Considérant la volonté de la Commune de procéder au rachat de la parcelle susvisée;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte :**
  - **le rachat par acte administratif auprès de l'Etablissement Public Foncier-Smaf Auvergne de la parcelle cadastrée, Section CA Numéro 418, d'une superficie de 338 m<sup>2</sup> ;**
  - **les modalités de paiement, arrêtées comme suit :**



- Le prix de cession hors Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à 298 288,80 euros. La marge étant de 0 euro, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est de 0 euro, ce qui porte le prix de cession, Toutes Taxes Comprises à 298 288,80 euros.
  - La Commune ayant déjà versé 169 495,82 euros au titre des participations (2017 incluse), le solde restant dû s'élève à 128 792,98 euros, auxquels s'ajoutent des frais d'actualisation, dont le calcul a été arrêté au 30 octobre 2017, date limite à laquelle la Commune devra régler le solde, pour 1 259,81 euros, soit un reste à charge pour la collectivité de 130 052,79 euros, et
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	15 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

<b>Délibération n° DL20170512-006</b>	<b>VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'IMMEUBLES – LIEU-DIT « SAINTE-MARTINE » – AUTORISATION DE L'EPF-SMAF AUVERGNE A SE PORTER ACQUEREUR POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE</b>	
<b>MATIÈRE</b>	3.1	Domaine et patrimoine – acquisitions

#### RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, informe l'Assemblée Délibérante que par lettre recommandée, en date du 11 avril 2017, reçue en Mairie le 12 avril, le Tribunal de Grand Instance de Clermont-Ferrand a notifié à la Commune la vente aux enchères publiques, le 1<sup>er</sup> juin 2017, à 10 heures, de divers immeubles, sis au lieu-dit « Sainte-Martine » :

Zone	Section	Numéro	Surface	
Uh	AD	649	777 m <sup>2</sup>	2 483 m <sup>2</sup>
Uh	AD	650	1 706 m <sup>2</sup>	
N	AD	646	311 m <sup>2</sup>	2 250 m <sup>2</sup>
N	AD	647	258 m <sup>2</sup>	
N	AD	651	420 m <sup>2</sup>	
N	AD	652	388 m <sup>2</sup>	
N	AD	654	353 m <sup>2</sup>	
N	AD	1028	520 m <sup>2</sup>	

(Cf. Annexe n° 6)

La mise à prix est fixée à 50 000 euros.

La Commune ayant manifesté son intérêt pour ces parcelles lors du Conseil Municipal du 24 mars 2017, notamment dans la cadre de sa politique en faveur de l'habitat social, il convient d'autoriser l'EPF-SMAF AUVERGNE à s'en porter acquéreur pour le compte de la collectivité, lors de la vente aux enchères publiques du 1<sup>er</sup> juin 2017.

20h50 : Arrivée de Madame Nathalie BREUIL.

**Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,**

**Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :**

## **DÉLIBÉRATION**

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Avis du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, en date du 11 avril 2017, reçu en Mairie le 12 avril 2017, notifiant à la Commune de Pont-du-Château, la vente aux enchères publiques, le 1<sup>er</sup> juin 2017, à 10 heures, de divers immeubles, sis au lieu-dit « Sainte-Martine » :

<b>Zone</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface</b>	
Uh	AD	649	777 m <sup>2</sup>	2 483 m <sup>2</sup>
Uh	AD	650	1 706 m <sup>2</sup>	
N	AD	646	311 m <sup>2</sup>	2 250 m <sup>2</sup>
N	AD	647	258 m <sup>2</sup>	
N	AD	651	420 m <sup>2</sup>	
N	AD	652	388 m <sup>2</sup>	
N	AD	654	353 m <sup>2</sup>	
N	AD	1028	520 m <sup>2</sup>	

Avec une mise à prix de 50 000,00 euros ;

Vu l'avis n° 2017-284V0523 du Service des Domaines, en date du 12 mai 2017, estimant la valeur vénale des parcelles susvisées à 196 000 euros (plus ou moins 10%) ;

Considérant l'intérêt représenté par ces parcelles pour la Commune dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat social ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 Voix Contre (Michel MIRAND, Denise CHALARD, Jacqueline BOURGUET, Nathalie BREUIL, Jean-Christophe BELLANGER, Liliane LEJEUNE-CLAUDE et Jean-Pierre POULET) et 26 voix Pour :**

- **Décide d'autoriser :**
  - **l'EPF-SMAF AUVERGNE à procéder à l'acquisition des parcelles susvisées dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, hors frais notariés à charge de l'acquéreur, aux fins de création de logements sociaux notamment ; et**
  - **Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; et**
- **S'engage à :**
  - **Ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF-SMAF AUVERGNE;**
  - **Ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF-SMAF AUVERGNE. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-SMAF AUVERGNE qui établira un bilan de gestion annuel.**  
**Si le solde est créditeur : l'EPF-SMAF AUVERGNE le remboursera à la Commune.**  
**Si le solde est débiteur : la Commune remboursera ce montant à l'EPF-SMAF AUVERGNE.**
  - **N'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;**
  - **Faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-SMAF AUVERGNE à la Commune, et notamment au remboursement :**

- de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'Etablissement ;
- en dix annuités au taux de 2,50% pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Etablissement ;
- de la participation induite par les impôts fonciers « supportés » par l'EPF-SMAF AUVERGNE,

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Les modalités de règlement du prix de vente seront définies entre la Commune et l'EPF-SMAF AUVERGNE.

- Désigne Maître Marie-Louise MARTINS DA SILVA pour représenter la Commune lors de la vente aux enchères publiques.

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	15 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

<b>Délibération n° DL20170512-007</b>	<b>ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE PARCELLES PRIVEES – RUE DU GOULET, LIEUX-DITS « MORTAIX », « LA RIBERETTE », « FONTAINE COULAUD », « LES VIOUX » – AUTORISATION DE L'EPF-SMAF AUVERGNE A SE PORTER ACQUEREUR</b>		
<b>MATIÈRE</b>	3.1	Domaine et patrimoine – acquisitions	

## RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, rappelle à l'Assemblée Délibérante que lors de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2016, la Municipalité avait manifesté son intention d'exercer son droit de préemption dans le cadre de la vente des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Surface	Localisation
BZ	503	118 m <sup>2</sup>	Rue du Goulet
BZ	505	108 m <sup>2</sup>	Rue du Goulet
BN	248	773 m <sup>2</sup>	Mortaux
ZV	100	1 400	La Riberette
ZV	183	273 m <sup>2</sup>	Fontaine Coulaud
ZV	184	1 286 m <sup>2</sup>	Fontaine Coulaud
ZV	204	172 m <sup>2</sup>	Fontaine Coulaud
BD	5	3 491 m <sup>2</sup>	Les Vioux

Issues d'une succession.

(Cf. Annexe n° 7)

En l'absence de manifestation de quelque autre acheteur, la Commune se retrouvant seul acheteur, le droit de préemption urbain, compétence désormais communautaire, ne trouve plus à s'appliquer.

La Commune peut dès lors se porter acquéreur des biens susvisés selon l'estimation du Service des Domaines, à savoir 85 152 euros.

Il convient dès lors d'autoriser l'EPF-SMAF AUVERGNE à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à cette acquisition.

***Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

#### **DÉLIBÉRATION**

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis n° 20166284V1861 du Service des Domaines en date du 2 décembre 2016, évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface</b>	<b>Localisation</b>
BZ	503	118 m <sup>2</sup>	Rue du Goulet
BZ	505	108 m <sup>2</sup>	Rue du Goulet
BN	248	773 m <sup>2</sup>	Mortaix
ZV	100	1 400	La Ribierette
ZV	183	273 m <sup>2</sup>	Fontaine Coulaud
ZV	184	1 286 m <sup>2</sup>	Fontaine Coulaud
ZV	204	172 m <sup>2</sup>	Fontaine Coulaud
BD	5	3 491 m <sup>2</sup>	Les Vioux

à 85 152,00 euros ;

Considérant l'intérêt représenté par ces parcelles pour la Commune dans le cadre de son projet de réaménagement du centre-ville ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 Abstentions (Michel MIRAND, Denise CHALARD, Jacqueline BOURGUET, Nathalie BREUIL, Jean-Christophe BELLANGER, Liliane LEJEUNE-CLAUDE et Jean-Pierre POULET) et 26 voix Pour :**

- **Décide d'autoriser :**
  - **l'EPF-SMAF AUVERGNE à procéder à l'acquisition des parcelles susvisées au prix de 85 152,00€, hors frais notariés à charge de l'acquéreur, aux fins de réaménagement du centre-ville ; et**
  - **Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; et**
- **S'engage à :**
  - **Ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF-SMAF AUVERGNE;**
  - **Ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF-SMAF AUVERGNE. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-SMAF AUVERGNE qui établira un bilan de gestion annuel.**  
**Si le solde est créditeur : l'EPF-SMAF AUVERGNE le remboursera à la Commune.**  
**Si le solde est débiteur : la Commune remboursera ce montant à l'EPF-SMAF AUVERGNE.**
  - **N'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;**

- Faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-SMAF AUVERGNE à la Commune, et notamment au remboursement :
  - de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'Etablissement ;
  - en dix annuités au taux de 2,50% pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Etablissement ;
  - de la participation induite par les impôts fonciers « supportés » par l'EPF-SMAF AUVERGNE.

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	15 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

## X – AMENAGEMENT

Délibération n° DL20170512-008	BALISAGE DES CIRCUITS DE RANDONNEE PEDESTRE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BALIRANDO	
MATIÈRE	8.4	Domaines de compétences par thèmes – aménagement du territoire

### RAPPORT

Madame Régine LANDREVIE, Cinquième Adjointe en charge des Associations, du Tourisme et de la Promotion de la Ville, explique à l'Assemblée Délibérante qu'afin d'assurer le balisage des circuits de randonnée pédestre situés sur la Commune de Pont-du-Château, il convient de signer une convention avec l'Association « Bali-rando ».

Le coût de la prestation est fixé à 10 euros par kilomètre, ce qui représente une indemnité globale de 85 euros sur le territoire de la Commune.

La convention est conclue pour trois années à compter de 2017, sauf dénonciation par l'une des parties.  
(Cf. *Annexe n° 8*)

***Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

### DÉLIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la nécessité de faire assurer le balisage des circuits de randonnée pédestre situés sur le territoire de la Commune par des professionnels afin d'en assurer la promotion et l'attractivité ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 Abstentions (Michel MIRAND, Denise CHALARD, Jacqueline BOURGUET, Nathalie BREUIL, Jean-Christophe BELLANGER, Liliane LEJEUNE-CLAUDE et Jean-Pierre POULET) et 26 voix Pour, autorise Monsieur le Maire à signer :**

- une convention de balisage avec l'Association « Balirando », dans les conditions précisées en annexe ; ainsi que
- tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	15 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

## XI – TRAVAUX

<b>Délibération n° DL20170512-009</b>	<b>TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS – PLACE CATHIER – RUE DE LA MOTTE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR TRAVAUX AVEC L'EPF-SMAF AUVERGNE</b>	
<b>MATIÈRE</b>	3.3	Domaine et patrimoine – locations

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que lors du vote du Budget Principal de la Commune, le 24 mars dernier, le Conseil Municipal a acté les travaux de restructuration des locaux administratifs, en particulier sur la parcelle cadastrée Section CA n° 418, sise Place Cathier-Rue de la Motte, laquelle est encore à ce jour, en dépit de la délibération à l'ordre du jour de la présente séance autorisant son rachat, propriété de l'EPF-Smaf Auvergne.

Dans ces conditions, conformément aux modalités d'achat définies par l'EPF-SMAF AUVERGNE, la Commune ne saurait engager des travaux sur un bien dont elle n'est pas propriétaire, sans l'autorisation de l'établissement public foncier.

Dans ces conditions, dans l'attente de la formalisation de l'acte d'achat, il convient d'autoriser Monsieur la Maire à signer une convention avec l'EPF-Smaf Auvergne autorisant la Commune à engager des travaux sur la parcelle susvisée, dans les conditions précisées en annexe (Cf. *Annexe n°...*).

Ce document prévoit notamment que la Commune :

- recevra délégation de maîtrise d'ouvrage et assumera sous sa responsabilité, la réalisation des travaux en exerçant les attributions relevant normalement du propriétaire telles que précisées par la convention ;
- assumera le gardiennage de l'immeuble ainsi que l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux, représentera l'Etablissement public à l'égard des tiers ;
- se garantira par contrats d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de sa mission ;
- s'engage à tenir le propriétaire informé de tout évènement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition ;
- assurera la gestion et la prise en charge des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales ;
- s'engage à racheter le bien avant son affectation à son usage définitif.

***Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

### DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 05/17 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 26 mai 2011, autorisant le EPF-Smaf Auvergne à se porter acquéreur pour le compte de la Commune de la parcelle cadastrée, Section CA Numéro (ex Section AB Numéro 519), d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'aménagement du centre-ville ;

Vu la Délibération n° DL20170512-005 du Conseil Municipal de Pont-du-Château autorisant le rachat par la Commune auprès de l'EPF-Smaf Auvergne de la parcelle susvisée ;

Considérant la volonté de la Commune d'engager des travaux de restructuration de ses locaux administratifs, en particulier sur la dite parcelle, avant la formalisation de l'acte d'achat ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :**

- **Signer la convention de mise à disposition pour travaux sur la parcelle cadastrée, Section CA Numéro 418, sise Place Cathier-Rue de la Motte, à intervenir avec l'EPF-Smaf Auvergne Auvergne, dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.**

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	16 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

## XII – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DL20170512-010	ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS « 4-11 ANS » - DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'ADJOINT AU DIRECTEUR	
MATIÈRE	4.2	Fonction publique – personnels contractuels

### RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, rappelle à l'Assemblée Délibérante que par Délibération N°2014/186 du 24 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de créer des postes d'animateurs non permanents pour l'Accueil Collectif de Mineurs « 4-11 ans », les mercredis après-midi en période scolaire, dont le nombre est fonction des besoins et la rémunération basée sur le grade d'adjoint d'animation échelon 1.

Au vu des besoins du service, en termes de direction, il convient aujourd'hui de réviser la base de rémunération de l'adjoint au directeur de l'Accueil Collectif de Mineurs, qui sera désormais établie sur le grade d'adjoint d'animation échelon 10.

**Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,**

**Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :**

### DÉLIBERATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération N°2014/186 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 24 septembre 2014, autorisant la création de postes d'animateurs non permanents pour l'Accueil Collectif de Mineurs « 4-11 ans », les mercredis après-midis durant la période scolaire, selon les besoins du service et une rémunération basée sur le garde d'adjoint d'animation échelon 1 ;

Considérant les nouveaux besoins du service en termes de direction et la nécessité de désigner un adjoint au directeur de l'Accueil Collectif de Mineurs « 4-11 ans » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **Définir la rémunération de l'Adjoint au directeur de l'Accueil Collectif de Mineurs « 4-11 ans », les mercredis après-midis en période scolaire, sur le grade d'adjoint d'animation échelon 10 ; et**
- **Prévoir les crédits au Budget Principal de la Commune « 2017 ».**

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	15 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

<b>Délibération n° DL20170512-012</b>	<b>CREATION DE POSTES – APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>	
<b>MATIÈRE</b>	4.1	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

## RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, explique à l'Assemblée Délibérante que pour pourvoir au remplacement du responsable de l'Unité Centrale de Production Culinaire (U.C.P.C.) partant à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre prochain avec un départ effectif au 10 juillet( compte tenu du solde de congés annuels et de congés du compte épargne temps), un appel à candidature a été effectué et un agent a été retenu pour un recrutement au 10 juillet prochain. Compte tenu de son grade, il convient de créer un poste au tableau des effectifs :

- Services « Cuisine centrale» :
  - 1 poste à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité en résultant (Cf. Annexe n°9).

**Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,**

**Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :**

## DÉLIBÉRATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide :
  - la création au tableau des effectifs de la collectivité, à compter du 10 juillet 2017, de :
    - 1 poste à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, susceptible d'être occupé par tout membre du cadre d'emploi ;
  - l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité ; et
- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

Reçu en Préfecture le	15 mai 2017
Affiché le	19 mai 2017

### XIII – QUESTIONS DE L'OPPOSITION

### XIV – QUESTIONS DIVERSES

### XV – VŒUX ET MOTIONS

Délibération n° DL20170512-011	<b>MOTION POUR LA MODIFICATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE AU NOM DE LA MAJORITE MUNICIPALE</b>	
MATIÈRE	9.4	Autres domaines de compétences – Vœux et motions

#### RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que les Maires ruraux de France, réunis en Assemblée générale annuelle à Lyon, le 19 mars 2017, ont adopté une motion visant à modifier la procédure d'instruction des demandes de cartes nationales entrée en vigueur le 21 mars 2017, laquelle, dans un souci de sécurisation des titres d'identité, aboutit à centraliser le recueil des demandes de titres dans les mairies équipées de dispositifs de recueil, soit 22 dans le Département du Puy-de-Dôme (Ambert, Aubière, Beaumont, Besse et Saint Anastaise, Brassac les Mines, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Cunlhat, Gerzat, Issoire, Les Martres de Veyre, Lezoux, Pont-du-Château, Riom, Rochefort Montagne, St-Amant Tallende, St Eloy les mines, St Georges de Mons, Thiers, Volvic).

Cette nouvelle procédure n'est pas sans incidence sur les administrés, en particulier les personnes âgées et les personnes dépourvues de moyens de mobilité, et sur les communes équipées des dispositifs, lesquelles voient leur charge de travail considérablement augmenter sans compensation véritable financière de la part de l'Etat.

Pour information, les communes équipées de dispositifs de recueil se voient attribuer :

- une dotation forfaitaire annuelle initiale fixe de 5 030 € / Dispositif de recueil ;
- une dotation forfaitaire annuelle complémentaire fixe de 3 550 € / Dispositif de recueil ; et
- une dotation variable annuelle, à la condition d'avoir réalisé 1 825 titres (soit 50 % de la capacité annuelle théorique de traitement), de 3 550 € /Dispositif de recueil,

Soit une dotation globale pouvant aller de 8 580 € à 12 130 € par an.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de soutenir la motion des Maires ruraux de France.

***Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,***

***Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

## **DÉLIBÉRATION**

Vu la motion des Maires ruraux de France, réunis en Assemblée générale à Lyon, le 19 mars 2017, en faveur de la modification de l'instruction des cartes nationales d'identité :

« Les Maires ruraux de France, réunis en Assemblée générale annuelle à Lyon, le 19 mars 2017, ont réaffirmé le rôle de la mairie comme première maison de service public au plus près de nos concitoyens. Dans le but de simplifier la vie de nos concitoyens, les communes doivent rester le premier point d'accès pour les démarches nécessitant un contact humain. Elles doivent être aidées à assumer ce rôle déterminant dans la présence concrète auprès des Français pour leur permettre d'effectuer les démarches de la vie quotidienne. Ils partagent l'objectif de sécurisation des titres d'identité, concrétisé dans le décret du 28 octobre 2016. Néanmoins, cette fin ne saurait s'imposer à deux autres exigences tout aussi importantes de proximité et de mobilité.

Les nouvelles modalités imposées par l'Etat pour la délivrance des cartes d'identité sont inadaptées et défectueuses. Les défaillances repérées lors de la période de «test» du dispositif dans certains départements (notamment en termes de délais), n'ont pas été prises en compte lors de sa généralisation. L'évaluation a été faite en dépit du bon sens.

### **Les maires ruraux déplorent une réforme imposée aux forceps.**

La réécriture de la procédure de délivrance des titres n'a pas fait l'objet de concertation suffisante préalable avec les maires ruraux. Le dispositif est passé en force en Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN), où les points de désaccord des élus n'ont pas été entendus. Ce mépris des élus locaux est insupportable. Les Maires ruraux dénoncent le fait que la décision de généraliser ait été prise avant même une véritable évaluation objective. Le choix des communes disposant des outils s'est fait à l'insu des maires, en particulier dans la définition du nombre de points de contacts et leur localisation dans les départements.

### **Le nombre de points de contact est notoirement insuffisant.**

Certaines zones en sont totalement dépourvues. Les conséquences sur le fonctionnement démontrent l'accumulation de problèmes pour les citoyens (obligation de trajets, délai d'attente,...) et les maires et exigent que les communes concernées puissent être aidées à assumer les conséquences, à dues proportions, notamment financières, de cette transformation.

### **Les maires ruraux soulignent la faiblesse du dispositif mis en place.**

La volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Le nombre de dispositifs de recueil (fixes et mobiles) des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire sont inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces dysfonctionnements impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficulté de mobilité. Ils ont pour conséquence une priorisation dans les traitements pour les habitants des communes équipées laissant les autres citoyens à la marge. La carte d'identité n'est pas un document administratif anodin. Elle occupe une place spécifique avec une forte dimension symbolique.

La mise en place laborieuse, et notoirement insuffisante, de ces nouvelles modalités de délivrance impose d'urgence **une révision du dispositif engagé**, afin de concilier plus efficacement besoins des citoyens et sécurisation des titres.

Elle doit être financée sur les crédits de l'Etat. La Dotation aux équipements des territoires ruraux (DETR) ne peut être préemptée pour financer le retrait administratif de l'Etat.

Les Maires ruraux proposent **un déploiement en nombre d'équipements nouveaux**, le lancement d'une **concertation qui les associe pour envisager les modalités de la poursuite de la participation des communes** dans la procédure de délivrance des cartes d'identité.

**Les maires ruraux exigent de l'Etat qu'il trouve une solution technique pour que toutes les mairies de France** soient à nouveau intégrées dans le système de dépôt et de remise aux demandeurs. Ils l'interrogent sur l'efficacité du risque lié à la situation antérieure et sur les bénéfices en matière d'économie que génère cette décision incomprise et largement rejetée. » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, apporte son soutien à la motion susvisée.**

*Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 15 mai 2017*

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>15 mai 2017</i>
<i>Affiché le</i>	<i>19 mai 2017</i>

## **XVI – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**